

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse  
**Herausgeber:** Technique agricole Suisse  
**Band:** 83 (2021)  
**Heft:** 11

**Rubrik:** Une obligation différée, mais pas enterrée

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de l'obligation d'utiliser des pendillards donne aux exploitations agricoles concernées davantage de temps pour trouver une solution adaptée à leur entreprise. Photo: Kohli

# Une obligation différée, mais pas enterrée

**Début novembre, le Conseil fédéral a, au travers du train d'ordonnances agricoles 2021, décidé de différer l'entrée en vigueur de l'obligation dite des pendillards et décale maintenant ce rendez-vous de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Roman Engeler**

La réglementation relative au stockage et à l'épandage des engrains de ferme est intégrée aux prestations écologiques requises. Des sanctions seront prises en cas de non-respect des dispositions appropriées. Les sanctions relatives au stockage seront appliquées comme prévu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans le domaine de l'épandage, l'obligation d'utiliser des pendillards est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'entrée en vigueur des exigences relatives à l'ordonnance sur la qualité de l'air aura également lieu à cette date-là.

## Davantage de temps pour s'équiper

Après le rejet de la motion «Hegglin» au Conseil national (juin 2021), l'Association suisse pour l'équipement technique de

l'agriculture (ASETA) a, en collaboration étroite avec l'Union suisse des paysans (USP), mais aussi avec l'Association suisse de la machine agricole (ASMA), pris contact avec les offices fédéraux et souligné les difficultés d'une mise en œuvre à très court terme. En plus de délais de livraisons actuellement très longs pour de nouveaux équipements d'épandage de lisier, ont été abordés le traitement rapide des demandes d'exemption de même que, de façon plus générale, le champ d'application encore nébuleux de la réglementation.

Le Conseil fédéral a pris en compte ces préoccupations dans sa décision et donne plus de temps au secteur agricole pour s'équiper d'outils d'épandage, mais aussi

aux agences gouvernementales pour venir à bout des difficultés soulevées.

## Obligation bientôt effective

À l'heure actuelle, il n'est pas envisageable que des ajustements conséquents soient apportés au règlement lui-même d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024, bien que sur le plan agricole et agronomique, l'un ou l'autre levier puisse certainement encore être actionné. Les exploitations sont donc toujours tenues d'investir dans des équipements d'épandage du lisier conformes à la réglementation, c'est-à-dire une diffusion à même le sol et en bandes, s'ils n'en disposent pas encore dans leur parc matériel et s'ils souhaitent continuer à épandre eux-mêmes du lisier.